



OBJET ET APPLICABILITÉ

Ce document rappelle la réglementation opérationnelle applicable pour les vols réalisés dans le cadre d'un laissez-passer délivré conformément à la Partie 21 (annexe I du règlement (UE) n°748/2012).

Révision du 10/10/2022 : ajout d'une référence à la consigne opérationnelle F-2022-02.

RÈGLEMENTATION OPÉRATIONNELLE

La réglementation opérationnelle applicable par défaut pour les aéronefs relevant de la réglementation européenne est le règlement (UE) n°965/2012 : <https://www.easa.europa.eu/document-library/easy-access-rules/easy-access-rules-air-operations-regulation-eu-no-9652012>. Il est à noter que, pour certains types d'opérations pouvant être réalisées avec des aéronefs sous laissez-passer, notamment dans le cas d'aéronefs complexes, ce règlement requiert une déclaration préalable de l'exploitant, couvrant le/les aéronefs concernés.

Toutefois le § 3 de l'article 6 de ce règlement prévoit des situations dans lesquelles la réglementation opérationnelle nationale doit être appliquée :

“By way of derogation from Article 5 of this Regulation and without prejudice to point (b) of Article 18(2) of Regulation (EU) 2018/1139 and to Subpart P of Annex I to Commission Regulation (EU) No 748/2012 concerning the permit to fly, the following flights shall continue to be operated under the requirements specified in the national law of the Member State in which the operator has its principal place of business, or, where the operator has no principal place of business, the place where the operator is established or resides:

(a) flights related to the introduction or modification of aeroplane or helicopter types conducted by design or production organisations within the scope of their privileges;

*(b) flights **carrying no passengers or cargo**, where the aeroplane or helicopter is ferried for refurbishment, repair, inspections, delivery, export or similar purposes, **provided that the aircraft is not listed on an air operator certificate or on a declaration.**”*

Lorsque le vol entre dans les conditions dérogatoires de l'article 6 §3 a) ou b) du règlement (UE) n°965/2012, la réglementation opérationnelle applicable est :

- Dans le cas d'un opérateur établi en France ou dans un état tiers :
 - Pour des essais en vol : sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n°748/2012, l'arrêté du 1 juin 1999 portant création d'un manuel d'opérations pour l'exercice des activités aériennes d'essais et de réceptions (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000577677/>) et l'arrêté du 1 juin 1999 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnels d'essais et de réceptions) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000211538/>) ;
 - Dans les autres cas : l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077971/>) ; la consigne opérationnelle DSAC F-2022-02 vient en outre définir les règles applicables lorsque cet arrêté fait référence à la réglementation applicable aux aéronefs utilisés par une entreprise de transport aérien (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/F_2022_02_Consigne_ops_renvoy_regles_TP.pdf).
- Dans le cas d'un opérateur établi dans un État membre de l'EASA : la réglementation opérationnelle de cet état.

La nature des vols, la typologie des personnes à bord et le fait que l'aéronef est ou non listé sur un certificat ou une déclaration opérationnelle influent sur la réglementation opérationnelle applicable pour les vols ; il appartient à l'exploitant d'identifier la réglementation applicable et de s'y conformer.

Pour rappel, toute personne à bord est soit membre d'équipage, soit passager. La définition d'un membre d'équipage est incluse dans l'Annexe I du règlement (UE) n°965/2012.

Par ailleurs, il est rappelé que selon la nature du vol, des approbations opérationnelles peuvent être requises (ex : RVSM, NAT-HLA), tant par le règlement (UE) n°965/2012 que par l'arrêté du 24 juillet 1991 précité.